

Droit pénal du travail

1232 Homicide involontaire et carence de l'employeur dans l'établissement du document unique

La juridiction correctionnelle ne peut entrer en voie de relaxe du chef d'homicide involontaire sans avoir préalablement recherché, dans le respect du principe de la contradiction, toute faute d'imprudence ou de négligence entrant dans les prévisions de l'article 221-6 du Code pénal.

Il appartient aux juges du fond de rechercher si l'omission, par le prévenu, de procéder à une évaluation des risques professionnels liés à l'opération projetée n'était pas à l'origine d'un défaut d'information du salarié sur les risques encourus en cas d'éloignement de sa zone de travail et, partant, si cette carence de l'employeur ne constituait pas une faute entrant dans les prévisions de l'article 221-6 du Code pénal.

Cass. crim., 15 mars 2016, n° 13-88.530, F-P+B, Proc. gén. près CA Toulouse : JurisData n° 2016-004587

LA COUR – (...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut ou contradiction de motifs, violation de la loi, manque de base légale ;

Vu l'article 593 du Code de procédure pénale, ensemble l'article 221-6 du Code pénal ;

- Attendu que la juridiction correctionnelle ne peut entrer en voie de relaxe du chef d'homicide involontaire sans avoir préalablement recherché, dans le respect du principe de la contradiction, toute faute d'imprudence ou de négligence entrant dans les prévisions du second de ces textes ;
- Attendu que, selon le premier, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;
- Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme partiellement et du procès-verbal de l'inspection du travail, base de la poursuite, que M. Ahmed A., salarié de la société MIC, effectuait des travaux de réfection d'une toiture composée de plaques de fibrociment lorsque que, alors qu'il s'était éloigné de plusieurs mètres de la zone d'intervention, l'une de ces plaques a cédé sous son poids, provoquant sa chute mortelle d'une hauteur de plus de sept mètres ; que M. Éric M., gérant de ladite société, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs, d'une part, d'homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, d'autre part, de défaut de respect des mesures de sécurité relatives aux travaux sur les toitures ; que les juges du premier degré l'ont déclaré coupable des faits et ont prononcé sur la réparation du préjudice des ayants droit de M. A. ; que le prévenu et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;
- Attendu que, pour relaxer M. M. du chef d'homicide involontaire et rejeter, en conséquence, les demandes des parties civiles, l'arrêt retient, d'une part, que la chute du salarié ne peut être imputée au manquement à l'obligation de sécurité pour un travail en hauteur, dont le prévenu est déclaré coupable, puisque l'accident est survenu alors que la victime avait pris l'initiative, qui n'était pas commandée par l'employeur, ni n'était nécessaire à l'exécution de sa tâche, de s'éloigner de sa zone de travail, d'autre part, que, si le prévenu n'a pas établi, comme il l'aurait dû, un document unique d'identification et de prévention des risques liés à une opération de rénovation en toiture, cette

négligence, qui n'a pas été mentionnée dans l'acte de poursuite, ne peut être sanctionnée ;

- Mais attendu qu'en s'abstenant de rechercher si l'omission, par le prévenu, de procéder à une évaluation des risques professionnels liés à l'opération projetée, qu'elle avait relevée et sur laquelle l'intéressé s'était expliqué bien qu'il n'ait pas été poursuivi spécialement de ce chef, n'était pas à l'origine d'un défaut d'information du salarié sur les risques encourus en cas d'éloignement de sa zone de travail et, partant, si cette carence de l'employeur ne constituait pas une faute entrant dans les prévisions de l'article 221-6 du Code pénal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ; D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

- Casse et annule (...)

NOTE

« L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs de laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3 [du Code du travail]. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement (...) » (C. trav., art. R. 4121-1). En cas de drame, comme dans l'affaire commentée où un salarié avait été victime d'une chute mortelle, le juge répressif contrôle la bonne évaluation des risques professionnels.

Cet arrêt du 15 mars 2016 s'inscrit dans un contexte alarmant. Les membres de la commission Sirugue constataient en mai 2015 que « seuls 20 % des salariés des entreprises de moins de 20 salariés étaient en 2010 couverts par un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), pourtant obligatoire depuis 2001 » (C. Sirugue, G. Huot et M. Davy de Virville, *Rapport sur le compte personnel de prévention de la pénibilité, propositions pour un dispositif plus simple, plus sécurisé et mieux articulé avec la prévention*, 26 mai 2015, p. 4). Ces données ne satisfont pas les pouvoirs publics, d'autant que la réglementation renforce l'obligation d'évaluation des risques professionnels pesant sur l'employeur. Ainsi, le document unique doit mentionner, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014, les résultats de l'évaluation des expositions à la pénibilité.

Le défaut d'élaboration du document unique est en tant que tel réprimé pénalement via l'article L. 4741-1 du Code du travail (Cass. crim., 12 avr. 2016, n° 15-81.257 : JurisData n° 2016-006979) ou l'article R. 4741-1, qui dispose que « le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues aux articles R. 4121-1 et R. 4121-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ».

En cas d'accident du travail mortel, cette même carence dans l'évaluation des risques professionnels constitue une faute participant à la qualification de l'homicide involontaire (C. pén., art. 221-6). Dans l'affaire commentée, les juges du fond avaient écarté le lien de causalité entre la faute reprochée – le défaut de mise à jour et l'insuffisance du document unique d'évaluation des risques (DUERP) – et le décès de la victime. S'il était constaté que le DUERP établi par l'entreprise n'était pas « adapté à l'intervention précise à faire ce jour-là », les débats avaient aussi montré que la victime s'était éloignée sensible-

ment de sa zone de travail et que cette action n'était ni commandée par l'employeur, ni nécessaire à l'exécution de sa tâche. La cour d'appel en avait conclu que « la malheureuse initiative du salarié ne pouvait être rattachée au défaut de mesure de sécurité de la zone délimitée où il devait travailler, ni sa chute mortelle à la faute retenue ». Cette analyse est censurée.

La chambre criminelle de la Cour de cassation affirme, au visa des articles 593 du Code de procédure pénale et 221-6 du Code pénal, que le juge répressif doit « rechercher » si un employeur qui « n'a pas établi, comme il l'aurait dû, un document unique d'identification et de prévention des risques liés à une opération de rénovation en toiture », a, ou non, commis une faute entrant dans les prévisions de l'article 221-6 du Code pénal (homicide involontaire), peu important que la victime ait « pris l'initiative, qui n'était pas commandée par l'employeur, ni n'était nécessaire à l'exécution de sa tâche, de s'éloigner de sa zone de travail ». Il appartient au juge pénal de vérifier si « l'omission de procéder à une évaluation des risques professionnels liés à l'opération projetée n'était pas à l'origine d'un défaut d'information du salarié sur les risques encourus en cas d'éloignement de sa zone de travail ».

L'arrêt commenté s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence antérieure. Il a été jugé que l'absence de prise en considération dans le DUERP d'éventuels risques liés à une intervention ponctuelle et exceptionnelle d'un prestataire extérieur – même ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise – implique un défaut d'information du personnel pouvant contribuer de façon certaine aux blessures involontaires commises sur la personne d'un salarié (*Cass. crim.*, 25 oct. 2011, n° 10-82.133 : *JurisData* n° 2011-026670, à propos d'un DUERP qui « ne faisait pas état des risques d'explosion, ignorés de la direction de la société »). La Cour de cassation reconnaît ainsi un lien de causalité entre le manquement relevé (le défaut de mise à jour et l'insuffisance du document unique d'évaluation des risques) et l'accident. La finalité du document unique d'évaluation des risques – tenu à la disposition des travailleurs, de la représentation du personnel, des pouvoirs publics, etc. (Cf. *C. trav.*, art. R. 4121-4) – est d'assurer l'information des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs.

Le document unique est le principal outil de la prévention des risques professionnels, même si l'employeur peut être astreint à la rédaction d'autres documents, comme le plan de prévention établi en cas de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (Cf. *C. trav.*, art. R. 4512-6 et s. – Pour une application jurisprudentielle, *Cass. crim.*, 8 nov. 2011, n° 11-81.422 : *JurisData* n° 2011-028169).

L'enjeu, dans l'affaire commentée, concernait le contrôle du lien de causalité entre la faute reprochée et le décès de la victime que la cour d'appel avait écarté. L'identification d'une faute non intentionnelle « qualifiée », c'est-à-dire « délibérée » ou « caractérisée » au sens de l'article 121-3, alinéa 4 du Code pénal, semblait soulever moins de difficulté pour les juges du fond. L'affaire précitée tranchée le 25 octobre 2011 avait abouti à la condamnation d'une personne morale. Qu'en est-il lorsqu'une personne physique est poursuivie, comme dans la décision commentée, où le parquet avait fait le choix de ne poursuivre que le gérant personne physique, à l'exclusion de la personne morale employeur ?

L'homicide involontaire est puni dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code pénal (*C. pén.*, art. 221-6). L'alinéa 4 de l'article 121-3 encadre la faute requise pour engager la responsabilité de son auteur indirect s'il est une personne physique : « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi

qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ». Ainsi une personne physique qui n'a « pas causé directement » le dommage, comme en l'espèce, le gérant poursuivi n'étant apparemment pas présent le jour de l'accident, ne peut être condamnée pour homicide involontaire que si elle a commis une faute d'une certaine gravité. L'alinéa 4 de l'article 121-3 désigne deux fautes distinctes, la faute « caractérisée » et la faute « délibérée ».

Le Code du travail exige que le DUERP soit mis à jour tous les ans. La chambre criminelle juge que le « défaut de mise à jour du document unique d'évaluation des risques » constitue une « faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité [que l'employeur] ne peut ignorer, au sens de l'article 121-3, alinéa 4 » (*Cass. crim.*, 30 oct. 2012, n° 11-88.675 : *JurisData* n° 2012-026642, condamnation d'une personne physique. – *Cass. crim.*, 16 avr. 2013, n° 12-83.083 : *JurisData* n° 2013-009416, condamnation d'une personne physique).

La rédaction insuffisante d'un DUERP, comme dans la présente affaire, constitue-t-elle systématiquement une faute « caractérisée » ou même « délibérée » au sens de l'article 121-3, alinéa 4 ? La faute « délibérée » implique, aux termes de l'article 121-3, alinéa 4, la violation d'une « obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ». La référence aux manquements « à des obligations générales de prévention édictées par les articles L. 4121-1 et suivants du Code du travail », si elle est susceptible de permettre la condamnation d'une personne morale (Cf. *Cass. crim.*, 23 juin 2015, n° 13-86.922 : *JurisData* n° 2015-015381), n'autorise pas à elle seule à rechercher la responsabilité pénale des personnes physiques, compte tenu de l'exigence d'une « obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement » (*Cass. crim.*, 17 oct. 2002, n° 01-84.381 : *JurisData* n° 2002-016186, à propos du délit né des risques causés à autrui). Une « obligation générale » ne constitue pas une « obligation particulière ».

Si l'absence de DUERP ou le défaut de mise à jour annuelle sont aisément vérifiables et permettent d'identifier la violation d'une « obligation particulière », réprimer une insuffisance du DUERP relève d'une démarche plus subjective. Le contrôle de la violation « de façon manifestement délibérée [d'] une obligation particulière », comme le requiert l'article 121-3, alinéa 4 du Code pénal, est alors délicat. En effet, le contenu du DUERP n'est pas formellement défini par les textes. L'évaluation des risques professionnels évolue en fonction de la situation concrète de chaque entreprise. Dès lors, la rédaction insuffisante d'un DUERP ne devrait pas à elle seule correspondre à la faute « délibérée » définie par l'article 121-3, alinéa 4 du Code pénal.

En revanche, la jurisprudence a déjà assimilé l'élaboration d'un DUERP manifestement incomplet à une faute « caractérisée », second type de faute défini à l'article 121-3, alinéa 4 du Code pénal. Le manquement doit alors atteindre un seuil de gravité suffisant. Les « activités, particulièrement dangereuses, ne [figurent] pas dans le document unique d'évaluation des risques » (*Cass. crim.*, 28 oct. 2015 n° 14-83.093 : *JurisData* n° 2015-023973). Une généralisation de cette jurisprudence, confirmée par l'arrêt du 15 mars 2016, porterait atteinte aux droits de la défense si le juge répressif ne prenait pas la précaution, pour chaque affaire, de motiver la condamnation en qualifiant le franchissement d'un tel seuil de gravité. Il doit s'agir d'erreurs telles, dans l'inventaire des risques identifiés conformément à l'article R. 4121-1 du Code du travail, qu'elles présentent un caractère grave et inadmissible.

Toutefois, une telle réserve ne vaut pas, à notre sens, si la réglementation organise spécifiquement l'analyse de certains risques et com-